

Conditions générales pour figurer sur la liste des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud

Inscription

Le détenteur du certificat est habilité à s'inscrire dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de ce dernier sur la liste des professionnels certifiés pour l'établissement et le contrôle des « Formulaires Energie » pour les dossiers de mise à l'enquête dans le canton de Vaud.

Devoirs

Le certificat ne peut en aucun cas engager l'Etat de Vaud ou la DIREN quant au travail fourni et aux obligations du détenteur du certificat.

Les détenteurs du certificat ne sont pas autorisés à associer la DIREN ou l'Etat de Vaud à leur titre.

Le détenteur du certificat qui désire figurer sur cette liste s'engage à se tenir informé de l'évolution de la législation en matière d'énergie, notamment lors de changement de normes, lois ou règlements. De plus, le professionnel tient en tout temps à jour une liste exhaustive des dossiers de mise à l'enquête auxquels il a participé. Il fournit cette liste à la DIREN dans les trois semaines suivant la demande de ce dernier.

Toute modification des informations figurant la liste doit être notifiée par écrit à la DIREN.

Contrôle

La liste des professionnels certifiés est tenue à jour par la DIREN. Le contrôle, en principe au minimum une fois par an, d'au moins un dossier de mise à l'enquête effectué ou contrôlé par le professionnel depuis son adhésion à la liste est effectué. Ce contrôle consiste à vérifier la conformité des « Formulaires Energie » du dossier à la loi sur l'énergie. Si le professionnel commet des erreurs significatives dans le dossier contrôlé, un deuxième dossier est vérifié.

Renouvellement ou exclusion

A l'issue du contrôle, si le dossier ne comporte pas une répétition importante d'erreurs ou des erreurs impliquant la non-conformité du dossier, la DIREN renouvelle l'inscription du professionnel sur la liste jusqu'au prochain contrôle.

D'une manière générale, tout comportement déloyal entraîne une exclusion de la liste.

Si, lors du contrôle du deuxième dossier, une répétition importante d'erreurs ou des erreurs impliquant la non-conformité de celui-ci est observée, le professionnel sera retiré de la liste. Lorsque la DIREN le demande, le professionnel doit fournir la liste de ses dossiers effectués. Dans le cas contraire, ces dossiers sont considérés comme non-conformes.

L'annonce ainsi que le motif d'exclusion sont communiqués par écrit par le service au professionnel concerné.

Réadmission

Le professionnel qui est exclu de la liste ne peut plus y figurer durant les douze mois qui suivent. Ce délai passé, le professionnel peut s'inscrire une nouvelle fois au cours et à l'examen. La DIREN évaluera le niveau de ses connaissances avant de lui proposer de figurer à nouveau sur la liste selon les mêmes conditions que pour le premier examen.